AVENANT N°1 A L'ACCORD DE GROUPE D'INTERESSEMENT PRIME DE PROGRES 2017-2020

Préambule :

L'accord de groupe d'intéressement Prime de Progrès 2017-2020 a été conclu le 20 février 2017.

Cet accord a fait l'objet des formalités de dépôt obligatoires auprès du Conseil de prud'hommes de Lannoy et auprès de la DIRECCTE des Hauts de France.

Par courrier du 1er juin 2017 la DIRECCTE des Hauts de France a interpelé l'entreprise sur les modalités de l'article 19 de l'accord, article concernant le principe du report de marge – frais du trimestre précédent.

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité notre accord d'intéressement, et ce en tenant compte des observations formulées par la DIRECCTE des Hauts de France.

* * *

*

Article 1 – Contractants :

Le présent avenant de mise en conformité à l'accord de groupe d'intéressement prime de progrès 2017-2020 est passé entre,

d'une part :

- La Société AUCHAN FRANCE SA au capital de 56 882 160 €, située 200 rue de la Recherche – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Frédéric BELLON en qualité de Directeur Général et Gilles SIMON en qualité de Directeur des Ressources Humaines,
- La Société AUCHAN CARBURANT SAS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny- 59170 CROIX, représentée par Bruno LIPCZAK en qualité de Directeur Général,
- La Société SODEC SAS au capital de 550 000 €, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Valérie MARCHADOUR en qualité de Présidente.

et d'autre part :

- Les Organisations Syndicales représentatives d'AUCHAN France.

Pour les autres sociétés :

- Soit les Organisations Syndicales représentatives dans ces sociétés, soit les représentants du personnel mandatés, soit la majorité des deux tiers des personnels.

Le groupe formé par les 3 sociétés suivantes Auchan France SA, Auchan Carburant SAS, SODEC SAS ci-après dénommé « l'Entreprise ».

Article 2 – Suppression de la récupération des déficits antérieurs ou des baisses précédentes :

L'accord de groupe d'intéressement prime de progrès 2017-2020 prévoit en son article 19 que « *si au cours d'un trimestre de calcul, une baisse de Marge moins Frais Influençables est constatée,* ***elle n'est***

récupérable qu'à hauteur de 50 % et exclusivement sur la progression éventuelle de Marge moins Frais Influençables du trimestre suivant. ».

Cette modalité de l'accord est supprimée, purement et simplement.

Toutes les références à la récupération des déficits antérieurs ou des baisses précédentes de Marge - Frais au sein de l'accord initial sont également supprimées (article 18 et article 21) et les articles en question réécris purement et simplement aux articles 3 et 4 du présent avenant.

Article 3 – Calcul du taux de progression de Marge – Frais Influençables (T2%) :

a) Conditions :

Il y a calcul de progression de Marge moins Frais Influençables, chaque trimestre, aux conditions que :

1. La Marge moins Frais Influençables du trimestre soit positive.
   Et,
2. L'on constate une progression en valeur de cette Marge moins Frais Influençables sur le même trimestre par rapport à la Marge moins Frais influençable du même trimestre de l'année précédente, actualisée de l'inflation.

Dans le cas où ces 2 conditions ne seraient pas remplies, il n'y a pas calcul de Taux de progression de Marge moins Frais (T2).

b) Le calcul.

Le taux de progression de Marge – Frais influençables est calculé chaque trimestre selon le schéma suivant :

(1) Marge nette + produits financiers du magasin du trimestre
- Frais influençables du trimestre
= Marge – Frais influençables du trimestre

(2) Marge – Frais influençables du trimestre
- Marge – Frais Influençables du même trimestre de l'année précédente actualisée de l'inflation (voir notice technique n°3)
= progression (ou baisse) de Marge – Frais Influençables du trimestre

(3) Progression nette du trimestre (uniquement)
x "15 %"
= Montant distribuable

(4) $\left[\dfrac{\text{Montant distribuable x } 60\ \%}{\text{Salaires bruts des salariés bénéficiaires(*)}}\right] \times 100 =$ T 2 % : Taux de progression de Marge - Frais Influençables du trimestre avec un maximum de 10 %

(5) En tout état de cause, le taux de progression de Marge moins Frais Influençables (T2%) du trimestre ne pourra être supérieur à 10 % sur le trimestre. (En taux de prime)

(*) Définis à l'article 23 de l'accord initial

Article 4 – Cas particulier des Services Centraux :

Pour les Sociétés ou établissements de "l'Entreprise" exerçant une activité de Services Centraux (siège et Directions Opérationnelles notamment), le taux de prime est déterminé dans les conditions suivantes :

Pour le T1 % :

Dès lors que le Résultat d'Exploitation Economique du magasin et du trimestre (hors PP), correspondant à la consolidation des Résultats d'Exploitation Economiques du magasin et du trimestre (hors PP) de chaque hypermarché ayant procédé à un calcul de prime sur le trimestre, est positif, déterminé dans les mêmes conditions, alors il y a calcul d'un taux de résultat T1 selon la formule suivante :

$$T1\% = \frac{\text{Montant de prime distribuée par les magasins du périmètre au titre du taux de REX économique hors PP}}{\text{Montant des rémunérations des bénéficiaires des magasins du même périmètre}} \times 100$$

Pour le T2 % :

Dès lors que l'on constate une progression entre la consolidation :

- des marges moins frais influençables du trimestre de chaque hypermarché du périmètre (1)

et

- des marges moins frais influençables du même trimestre de l'année précédente corrigé de l'inflation de chaque hypermarché du périmètre (1)

- il y a calcul d'un taux de progression de marge moins frais T2% selon la formule suivante :

$$T2\% = \frac{\text{Montant des primes distribuées par les magasins du Périmètre au titre du taux de progression de marge moins frais}}{\text{Montant des rémunérations des bénéficiaires du même périmètre}} \times 100$$

- Pour les activités logistiques et Service Après-vente, le personnel travaillant pour ce type d'activité percevra le taux national appelé services centraux, ces activités étant organisées nationalement.

  Pour les salariés mutés ou embauchés sur un nouvel établissement de l'Entreprise, ou un établissement de l'Entreprise ne pouvant procéder au calcul d'un taux de prime conformément aux paragraphes b) ou e) de l'article 3 de l'accord initial, la prime de progrès est attribuée sur la base du taux national, appelé service centraux, jusqu'au premier calcul de prime du magasin.

  Le personnel du « Drive » perçoit le taux de prime de progrès basé sur le compte d'exploitation économique du magasin auquel le site est rattaché et suit les mêmes règles de calcul que ledit établissement comme un marché de l'Hyper. A défaut de magasin de rattachement, le drive touchera le taux de prime des services centraux.

(1) ayant procédé à un calcul

Article 5 – Autres dispositions de l'accord :

Les autres dispositions de l'accord de groupe d'intéressement Prime de Progrès 2017-2020 conclu le 20 février 2017 demeurent inchangées.

Article 6 – Formalités de dépôt :

Conformément aux dispositions légales, le texte du présent avenant est envoyé, dès sa signature, par "l'Entreprise" au DIRECCTE.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 12 juillet 2017

Pour la Direction de l'Entreprise
AUCHAN France SA
Auchan Carburant SAS
SODEC SAS

Gilles SIMON
Directeur des Ressources Humaines
dûment habilité à cet effet

Pour le Personnel
Les Organisations Syndicales signataires représentant
la Société AUCHAN FRANCE SA
la société SODEC SAS

M. Guy LAPLATINE (CFDT)

M. Bruno DELAYE (CFTC)
" lu et approuvé "

M. Gérald VILLEROY (CGT)

M. Pascal SAEYVOËT (FO)
Lu et approuvé

M. Robert LAUER (SEGA/CFE-CGC)
Po H. RAUWEL
lu et approuvé

Pour le Personnel
Les salariés à la majorité des 2/3 du personnel de la
société Auchan CARBURANT SAS

M. Doutrepuse ..... Lipezale .....
lu et approuvé

Po Doutrepuse